

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 février 2009

Conseillers en exercice : **61**Date de Publicité : 03/02/2009

D -20090017

Reçu en Préfecture le : CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 2 février Deux mil neuf, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents:

Présidence de M. le Maire jusqu'à 15 h 15 – Départ de M. le Maire Retour de M. le Maire à 17 h 45

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, (présente à partir de 17 h 10) M. Joël SOLARI, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC´H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, (présent jusqu'à 17 h 20) Mme Chafika SAIOUD, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, MIle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés:

Mme Anne Marie CAZALET, M. Stéphan DELAUX, Mme Anne WALRYCK, M. Charles CAZENAVE, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON,

Petite Enfance. Modalités de prise en charge financière par la société nationale des chemins de fer. Accueil des enfants de 0 à 4 ans. Autorisation de signer une convention.

Mme Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Société Nationale des Chemins de Fer souhaite procéder au versement d'une participation financière à la Ville pour les ressortissants de leur régime bénéficiant des prestations des établissements d'accueil de la petite enfance.

La S.N.C.F soumet donc à notre approbation une convention d'objectifs et de financement définissant les modalités de cette prise en charge financière sur la base du barème préconisé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et en fonction du nombre d'heures facturées. Cette aide financière est plafonnée à 450 euros par mois et par enfant.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention ci-jointe,
- Encaisser la recette correspondante fonction 4 interventions sociales sous fonction 46 actions en faveur de la famille rubrique 463 crèches et garderies compte 7478.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 2 février 2009

P/EXPEDITION CONFORME,

Mme Brigitte COLLET Adjoint au Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PETITE ENFANCE

Relative à :

LA PRESTATION INDEMNITE DE GARDE CRECHE SNCF Pour les enfants nés à partir du 01/01/2008

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du et reçue à la Préfecture le .

ET

Le Département de l'Action Sociale SNCF, 44 rue de Rome – 75008 PARIS, représenté par son Chef de Département, Monsieur Jean LOYER

Expose

L'Action Sociale de la SNCF intervient auprès des agents et retraités dans divers champs dont l'Enfance et la Famille, dans le cadre de son Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (FASS).

Son intervention se décline sous forme de prestations financières et d'accompagnement des familles qui vivent des changements importants comme la naissance d'un enfant, et souhaitent articuler au mieux leur vie familiale et professionnelle.

Faciliter l'accès aux modes de garde existants pour les agents allocataires SNCF au sens des Prestations Familiales est un objectif permanent de l'Action Sociale, qui veille à l'adaptation de ses prestations et à la recherche de solutions innovantes sur ce thème.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versements de l'Indemnité de garde crèche, prestation du FASS de la SNCF.

Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- Mieux prendre en compte les besoins des ressortissants SNCF en leur facilitant l'accès aux modes de garde et au barème national des participations familiales établi par la CNAF,
- Préciser les conditions de mise en œuvre et de paiement de l'Indemnité de Garde Crèche

Champ d'application

Elle s'applique à l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant conformément au décret du 1er août 2000 : crèches collectives ou familiales agréées par le Conseil Général, et appliquant les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

CONVENTION

Article 1 : Engagement de la structure d'accueil

La Ville de BORDEAUX s'engage à mettre à disposition des familles ses structures d'accueil en fonction des places disponibles.

La structure s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

La structure s'engage à fourniR aux agents concernés les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'Indemnité de Garde Crèche SNCF, soit le contrat d'accueil signé avec la famille (avec mention des ressources, du nombre d'enfants du ménage et le taux de participation demandé à la famille,...), ainsi que les documents attestant de l'agrément du Conseil Général du département et de signature d'une convention de prestation de service avec la CAF.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas, les goûters et les soins d'hygiène.

La structure s'engage à fournir à la SNCF la liste nominative des enfants accueillis concernés par cette prestation avec le nombre d'heures facturées et la participation des familles, à chaque fin de trimestre avec l'avis des sommes à payer.

Article 2 : Engagement du Département de l'Action Sociale SNCF

En contrepartie, le Département de l'Action Sociale SNCF s'engage à participer au coût du service rendu par le versement de la prestation de Garde Crèche au Trésor Public.

Article 3 : Modalités d'attribution de la prestation

La prestation Indemnité de Garde Crèche est attribuée pour l'accueil régulier des enfants de moins de 3 ans fréquentant la structure, dont les responsables légaux relèvent du régime spécial de la SNCF au sens des Prestations Familiales.

Une prolongation est possible jusqu'à 4 ans pour les enfants dont l'entrée en scolarité dès 3 ans n'a pas été acceptée par les écoles pouvant les recevoir.

Article 4 : Modalités de calcul de la prestation Indemnité de Garde Crèche

Le montant de la prestation de la SNCF est calculé en fonction du taux de participation appliqué à la famille sur la base du barème de tarification de la CNAF.

Le montant versé au Trésor Public prend en compte le nombre d'heures de garde facturées à la famille, et ne peut excéder 450 euros par mois.

Le Département d'Action Sociale SNCF s'engage à transmettre dès accord une copie de la notification de décision d'attribution de la prestation à la structure d'accueil.

Article 5 : Versement de la prestation

L'Indemnité de Garde Crèche est réglée trimestriellement au Trésor Public par le service comptable de la Caisse de Prévoyance et de Retraite de Marseille mandatée par la SNCF. Le Règlement s'effectue par virement bancaire avec application d'un délai de paiement de 60 jours à réception d'un avis des sommes à payer au nom de la SNCF, envoyé à l'Espace Gestion Indemnité de Garde Crèche (Département de l'Action Sociale, 44 rue de Rome PARIS 8ème) accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire original.

Article 6 : Modalité d'actualisation

Chaque année la structure transmettra à l'espace Gestion Indemnité de Garde Crèche l'actualisation de la situation : taux de participation de la famille.

Article 7 : Validité de la convention

Toutefois, le non respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par le Département d'Action Sociale SNCF.

Fait à Paris, le...., en 3 exemplaires.

Pour la Ville de BORDEAUX	Pour l'Action Sociale SNCF			
Le Maire	Le Chef du Département			
	de l'Action Sociale,			
	Monsieur Jean Pierre LOYER			

Nom et cachet de la structure

DIRECTION DÉLÉGUÉE PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ AU TRAVAIL DEPARTEMENT D'ACTION SOCIALE 44 rue de Rome 75008 PARIS

Tél: 01.53.42.07.16 Fax: 01.53.42.79.38

INDEMINITE DE GARDE CRECHE (HORAIRE)

INDEMNITÉ NOMINATIVE et QUANTITATIVE des INTERVENTIONS EFFECTUÉES Enfants ayant fréquenté la crèche

n° d'allocataire (1)	Nom – Prénom du responsable légal	EMPLOYEUR(S) (2)	Prénom de l'enfant (Nom si différent du père ou de la mère)	Date de naissance de l'enfant	Présences des enfants	
			,		Nombre d'heures facturées au responsable légal	Participation aux familles
Report éventuel						
TOTAL OFNE						
TOTAL GENERAL						

A relever sur la fiche de paie de l'agent SNCF Signature du responsable de l'établissement, précèdée de « Certifié exact »

Cadre à compléter uniquement si le n°d'allocataire n'est pas fourni